JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch

Service du développement territorial – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

Destinataires : selon liste de distribution mentionnée

Delémont, le 1er octobre 2019/SK/jh

Informations relatives aux demandes de permis pour des projets de construction situés hors de la zone à bâtir

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'avantage de vous communiquer, ci-après, plusieurs informations relatives aux autorisations de construire hors de la zone à bâtir. Ces informations portent sur des modifications des bases légales et des pratiques.

Services cantonaux compétents pour délivrer les autorisations

Aux termes de l'article 25 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

Dans le Jura, l'autorité cantonale compétente pour ce faire est définie à l'article 29c de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1). Dans un souci d'efficacité, d'économie et d'accélération des procédures administratives, cette dernière disposition légale a été modifiée récemment par le Parlement.

Ainsi, dès **le 1er octobre 2019** (date d'entrée en vigueur de la modification légale), la nouvelle répartition des compétences administratives relatives aux projets de construction hors de la zone à bâtir doit être suivie ainsi :

a) Les projets de construction situés hors de la zone à bâtir qui trouvent place dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux sont examinés et autorisés par l'Office de l'environnement (ENV) ;
b) Les projets de construction situés hors de la zone à bâtir relatifs à des exploitations agricoles sont examinés et autorisés par le Service de l'économie rurale (ECR) ;

c) Les projets de construction situés hors de la zone à bâtir qui ne concernent pas les cas cités sous points a et b sont examinés et autorisés par le Service du développement territorial (SDT).

Concrètement, il s'agira, pour les autorités amenées à définir la procédure à suivre, d'identifier, dans un premier temps, la zone d'affectation et la zone de protection éventuelle où le projet de construction prendra place (aire forestière, périmètre de protection de la nature ou périmètre réservé aux eaux) et, dans un second temps, de s'intéresser au statut du requérant (exploitant agricole ou non). Ces deux vérifications permettront à l'autorité d'identifier le service cantonal compétent pour délivrer l'autorisation hors zone à bâtir. En cas de doute, l'autorité est invitée à prendre contact avec l'un des trois services cantonaux précités.

Nouvelle pratique pour la procédure liée à l'installation de ruches et ruchers hors zone à bâtir

Dans un souci d'efficacité et d'économie de procédure, il a été décidé de faciliter le processus d'autorisation pour la pose de ruches et ruchers en zone agricole, installations autorisées jusqu'ici uniquement par le biais d'un grand permis (procédure dérogatoire 24 LAT).

La procédure ordinaire (grand permis) appliquée pour de telles installations a en effet été jugée trop lourde. L'apiculture doit être considérée comme étant une activité **conforme à la zone agricole.** Dès lors, les demandes de permis de construire y relatives doivent dorénavant être traitées par le biais d'une procédure simplifiée (petit permis – examen de conformité à la zone agricole), selon la même répartition que celle définie ci-dessus.

Ainsi, l'examen de conformité sera effectué par le Service de l'économie rurale, sauf si le projet trouve place dans l'aire forestière, dans un périmètre de protection de la nature ou dans un périmètre réservé aux eaux, auquel cas l'examen relèvera de la compétence de l'Office de l'environnement.

Cette nouvelle pratique s'applique déjà aux demandes en cours, par anticipation. Il y a lieu de la pérenniser.

Demande de préavis avant procédure de permis de construire

Il a été constaté que le traitement de préavis relatifs à des projets de construction hors de la zone à bâtir, avant procédure de permis de construire, nécessite des ressources considérables et quasi identiques aux ressources nécessaires pour le traitement des demandes de permis de construire effectives. Cette prestation n'est d'ailleurs généralement pas facturée. Or, le rôle de l'autorité amenée à délivrer une autorisation hors zone à bâtir n'est pas de participer à l'élaboration des projets, mais bien d'en vérifier la conformité aux exigences légales, cela dans le cadre de la procédure officielle définie par la loi. En cas de besoin, les requérants peuvent mandater des professionnels, afin de les aider à élaborer leurs projets en vue de la demande de permis. Il n'appartient pas à l'Etat de se substituer à ces professionnels, ni de les concurrencer.

Fort de ce constat, à même de porter préjudice aux procédures de permis de construire en cours, le Service du développement territorial a pris la décision, à l'instar du Service de l'économie rurale et de l'Office de l'environnement, de ne plus rendre de préavis. Il n'examinera plus, sur le fond, de projets pour lesquels aucune demande de permis n'est en cours.

Cette décision est prise sous réserve de cas d'exception. Les projets susceptibles de présenter des impacts particulièrement importants sur l'aménagement ou l'environnement hors zone à bâtir (p. ex.

nouvelles colonies agricoles, grands projets touristiques, nouvelle implantation d'entreprises, nouvelle construction sur terrain vierge – choix du site) pourront faire l'objet d'une évaluation préliminaire. Dans ces cas-là, un émolument sera perçu de suite par le service cantonal compétent, en application de l'article 4 let. g du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

En dehors de ces cas d'exception, l'autorité communale est priée d'inviter les personnes désireuses d'obtenir des renseignements sur leurs projets hors zone à bâtir à :

1°) consulter le site Internet *https://www.jura.ch/DEN/SDT/Amenagement-du-territoire/Constructions-hors-zone-a-batir.html* ;
2°) s'adresser à un mandataire spécialisé pour les accompagner dans leurs projets.

En résumé, et sauf exception, l'administration cantonale ne rendra plus de préavis sur des projets de construction qui ne se trouvent pas au stade de la procédure de permis de construire. Elle continuera cependant de fournir des renseignements quant aux bases légales applicables et aux procédures concernées. Elle reste partenaire des autorités communales et continuera de répondre aux sollicitations de ces dernières.

Restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Daniel Rieder
Chef de service

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA - Service du développement territorial

Sabahate Kërqeli
Collaboratrice en charge des constructions hors zone à bâtir

Destinataires :
- Communes jurassiennes
- Office de l'environnement (ENV)
- Service de l'économie rurale (ECR)
- Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
- Fédération d'apiculture du Canton du Jura (FACJ)
- Service du développement territorial - Section des permis de construire

Aide mémoire législatif apicole pour le Canton du Jura

Essaims

Art. 700 Code Civil Suisse RS 210

1 Lorsque, par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers, ou que des animaux, tels que bestiaux, **essaims d'abeilles,** volailles, poissons, s'y transportent, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droits.
2 S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité et exercer de ce chef un droit de rétention.

Art. 719

1 Les animaux captifs n'ont plus de maître dès qu'ils recouvrent la liberté, si leur propriétaire ne fait, pour les reprendre, des recherches immédiates et ininterrompues.
2 Les animaux apprivoisés qui sont retournés définitivement à l'état sauvage n'ont également plus de maître.
3 **Les essaims d'abeilles** ne deviennent pas choses sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

916.51 RCJU/Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux

Art. 29

Les essaims d'origine inconnue doivent être isolés et immédiatement annoncés à l'inspecteur régional pour un contrôle du couvain. Ils seront incorporés au rucher pour autant que les résultats des examens d'analyse soient négatifs. Dans les zones sous séquestre, les essaims doivent être détruits. La pose de pièges à essaims est interdite.

Recommandations du Service Vétérinaire cantonal

N'importe qui peut récupérer un essaim qui se trouve dans le domaine public. Il est vivement conseillé de déplacer les essaims récoltés le moins loin possible du lieu ou ils ont été trouvés. Dans tous les cas de ne pas les déplacer de district.
Comme il est quasi impossible de contrôler le couvain d'un essaim, ceux-ci, après avoir été isolés pendant 2 jours au frais, seront placés en ruche. Les inspecteurs qui ont été informés selon art. 29, effectueront un contrôle des essaims en temps voulu.

Feu bactérien

Interdiction de déplacement d'abeilles

Un communiqué paraît dans la presse et le journal officiel chaque année au printemps en dictant les mesures qui sont prises ainsi que les régions concernées. Ce communiqué est élaboré par la station phytosanitaire cantonale d'entente avec le Service Vétérinaire cantonal.
A retenir que tout déplacement d'abeilles provenant des communes citées dans le communiqué vers des communes indemnes **est interdit. Le contraire est possible.**

Sont exclues de ces mesures :

- les abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation), transportées à des altitudes supérieures à 1200m
- les abeilles qui sont **isolées pendant 2 jours** au moins avant leur déplacement (cela concerne surtout les essaims, les petites colonies d'abeilles et les ruchettes de fécondation, mais aussi les ruches de production)
- les reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction

Rappel : tout déplacement de colonies d'abeilles doit être préalablement annoncé à un inspecteur des ruchers au moins 10 jours à l'avance (art 25 Ord.916.51.)

Extrait des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties RS 916.401

Les dispositions de cette loi sont nombreuses vous pouvez les consulter sous :
http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/916.401.fr.pdf

Art. 18a Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique, des poissons ou des abeilles (entré en vigueur le 1.1.10)

1 .....
2 Les cantons enregistrent tous **les ruchers**, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.
3 Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.
4 Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage comprenant des équidés, de la volaille domestique ou des poissons, ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.
5 Le service cantonal transmet ces données et tout changement relatif à ces données électroniquement à l'Office fédéral de l'agriculture.
6 L'Office fédéral de l'agriculture émet les dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux al. 1, 2 et 4 en accord avec l'office fédéral.

Service compétent pour l'enregistrement : Service de l'Economie rurale, M. Eric Amez-Droz

Art. 19a Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles
(entré en vigueur le 1.1.10)

1 Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.
2 Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Service compétent pour l'identification des ruchers : Service vétérinaire

Registre des effectifs de volaille, de perroquets et de colonies d'abeilles
Art 20

al. 1 Quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles doit tenir un registre des effectifs.
al. 2 Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.
al. 3 Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires **doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.**
al. 4 Les registres des effectifs **doivent être conservés pendant trois ans.**

Information du Service vétérinaire

Après un cas avéré de loques ou d'acariose, le Service vétérinaire cantonal annonce le séquestre par voie du journal officiel.
Les inspecteurs donnent les instructions précises à tous les apiculteurs concernés et qui se trouvent dans la zone du séquestre.

Dès ce moment, plus aucun transfert d'abeilles (entrée-sortie) n'est autorisé dans la zone.

916.51 RCJU/Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux

Art. 24 Le Service vétérinaire peut décider d'attribuer un numéro d'ordre à chaque rucher. Dans ce cas, l'apiculteur doit le faire figurer bien en vue. Le Service vétérinaire est en droit de disposer des ruchers sans numéro.

Transfert d'abeilles, de ruchers et de matériel apicole
Art. 25
2 Le transfert d'abeilles aussi bien à l'intérieur d'un cercle d'inspection qu'à l'intérieur du Canton doit être annoncé à l'inspecteur régional des ruchers au moins dix jours à l'avance.
3 Le transfert de ruchers et de matériel apicole est soumis à l'autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

Contrôle sanitaire
Art. 26
Avant de délivrer un laissez-passer, l'inspecteur effectue un contrôle sanitaire du rucher lorsque celui-ci n'a pas été contrôlé durant la saison en cours.

Apiculture pastorale
1. Autorisation
Art. 27
1 Les propriétaires de ruches désirant pratiquer l'apiculture pastorale ou florale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 1er mai de chaque année à l'inspecteur cantonal, en indiquant le lieu de stationnement.
2 L'autorisation n'est accordée qu'après un contrôle opéré aux frais du requérant, selon le tarif des honoraires prévu à l'article 36 de la présente ordonnance. Cette autorisation attestera que les colonies sont saines et que le lieu de stationnement n'est pas sous séquestre.

Mesures à observer
Art. 28
1 Les transferts de ruchers d'un cercle d'inspection dans un autre ne sont autorisés que dès la nuit tombée.
2 Lors de tout déplacement d'abeilles, les apiculteurs doivent assurer solidement la fermeture des récipients et des ruches.

Essaims et pièges
Art. 29
Les essaims d'origine inconnue doivent être isolés et immédiatement annoncés à l'inspecteur régional pour un contrôle du couvain. Ils seront incorporés au rucher pour autant que les résultats des examens d'analyse soient négatifs. Dans les zones sous séquestre, les essaims doivent être détruits. La pose de pièges à essaims est interdite.

Nettoyage et désinfection
Art. 30
1 Les apiculteurs doivent se conformer aux ordres et instructions du Service vétérinaire et des inspecteurs des ruchers et mettre à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires au contrôle, à l'assainissement, au nettoyage et à la désinfection des ruchers.
2 S'ils refusent ou négligent de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa premier, celles-ci seront prises d'office, aux frais des apiculteurs récalcitrants.

Rucher inoccupé ou contaminé
Art. 31
1 Lorsqu'un rucher est totalement ou partiellement inoccupé, les ruches non occupées et les récipients servant au miel et aux rayons seront fermés de manière à ce que les abeilles ne puissent y pénétrer.
2 Aucune colonie ne peut être replacée dans un rucher inoccupé depuis plus de six mois ou dans un rucher contaminé, avant qu'il ait été désinfecté et contrôlé par l'inspecteur régional.

Nourriture pour abeilles
Art. 32
1 Toute acquisition de miel étranger ou de miel provenant de l'extérieur de l'exploitation, pour nourrir les abeilles et fabriquer des pâtes ou gâteaux destinés à leur alimentation, est interdite.
2 La nourriture pour abeilles mise dans le commerce ne peut être préparée qu'avec du miel provenant de ruches indigènes contrôlées et trouvées indemnes d'épizooties.

Service vétérinaire cantonal
Mme Dr. Chrtistiane Guerdat

Fondation Rurale Interjurassienne
St. Phytosanitaire cantonale
M. Bernard Beuret, ing. agr. EPF

Fédération d'apiculture du canton du Jura
Gérald Buchwalder
Président